



Arrêt

**n° 91 456 du 13 novembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2012 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique dialonké. Vous résidez à Faranah où vous étiez sans emploi.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Depuis janvier 2009, vous fréquentez [A.D.] avec qui vous entretenez une relation amoureuse. En juin 2010, vous décidez de vous marier ensemble car elle apprend qu'elle est promise en mariage à un certain [I.S.]. Cependant, le 10 juin 2010, votre petite amie vous annonce que ses parents sont contre votre mariage en raison de votre ethnie. Le lendemain matin, son père se rend à votre domicile pour avertir votre mère que vous devez laisser votre petite amie tranquille sous peine qu'il vous fusille. Le 17 juin 2011, [A.D.] est donnée en mariage. Trois jours plus tard, elle vous rencontre pour vous demander de fuir avec elle. Votre mère étant malade, vous refusez. Vous vous quittez mais vous sentez après son départ qu'elle a pris une décision, sans savoir laquelle. Dès lors, vous avertissez votre mère et l'informez que vous, à savoir vous-mêmes, votre mère, et vos frères, allez devoir quitter la ville. À votre domicile, vous retrouvez l'époux d'[A.] qui vous demande de la laisser tranquille sans quoi il vous tuera. Vous emmenez immédiatement votre mère dans un autre quartier de la ville et à votre retour, vous apprenez qu'[A.] s'est suicidée. Le jour même, vous demandez à vos frères de fuir et, de votre côté, vous vous rendez à Conakry chez l'un de vos oncles. Vous arrivez dans la capitale le 22 juin 2011 où vous logez chez un ami de votre oncle. Cinq jours plus tard des personnes venues de Faranah se rendent chez votre oncle car ils vous cherchent. Le 8 octobre 2011, vous quittez la Guinée par voie aérienne, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur. Vous arrivez le lendemain sur le territoire belge et vous introduisez votre demande d'asile le 10 octobre 2011.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une photographie de de votre petite amie.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez craindre d'être tué par les parents, à savoir le père et les frères béréts rouges (Cf. Rapport d'audition du 8 mai 2012, p.11), ainsi que le mari de votre petite amie car ils vous accusent d'être responsable de son suicide (Cf. Rapport d'audition du 8 mai 2012, p. 5). Cependant, vos déclarations ne permettent pas de croire en la réalité des problèmes que vous invoquez.

Premièrement, en ce qui concerne les recherches dont vous déclarez faire l'objet et qui sont à la base de votre départ de Guinée, vous n'apportez pas le moindre début de preuve concrète permettant de croire en la réalité des recherches menées à votre rencontre. Ainsi, vous avancez que des amis à votre oncle, venant eux-mêmes de Faranah, lui auraient fait savoir que le père de votre petite amie a déclaré qu'elle ne serait pas enterrée tant qu'il ne vous aurait pas retrouvé (Cf. Rapport d'audition du 8 mai 2012, p. 7) et que ce dernier versera une somme d'argent à quiconque vous retrouvera (Cf. Rapport d'audition du 8 mai 2012, p. 13). Cependant, invité à donner des précisions de cette dernière affirmation, vous vous en déclarez incapable car ce sont seulement des propos rapportés à votre oncle (Cf. Rapport d'audition du 8 mai 2012, p. 13). De plus, vous avancez que des personnes se sont rendues au domicile de ce dernier afin de vous retrouver (Cf. Rapport d'audition du 8 mai 2012, p. 7). Toutefois, invité à expliquer cet événement avec davantage de détails, vos propos sont restés généraux. Ainsi, vous vous contentez de dire qu'ils ont cassé la porte, qu'ils ont fouillé la maison, et qu'ils ont dit à votre oncle de vous sortir car il vous cachait (Cf. Rapport d'audition du 8 mai 2012, p. 7). Bien que vous n'étiez pas présent lors de cette scène, il reste que c'est cet événement qui a causé votre départ et que le Commissariat général est en droit d'attendre que vous puissiez l'expliquer avec davantage de consistance et de détails (Cf. Rapport d'audition du 8 mai 2012, p. 7). En outre, vous affirmez également que depuis votre arrivée Belgique, des personnes continuent à se rendre chez votre oncle (Cf. Rapport d'audition du 8 mai 2012, p. 13). Toutefois, interrogé à ce sujet, vous ne pouvez dire qui sont ces personnes, vous ne savez pas combien ils sont, ni à combien de reprises ils sont venus (Cf. Rapport d'audition du 8 mai 2012, p. 13). Aussi, invité à expliquer ce qu'ils faisaient lors de leurs venues, vous vous contentez de dire qu'ils fouillent la maison pour voir si vous êtes là (Cf. Rapport d'audition du 8 mai 2012, p. 13). Quant au départ de votre famille de Faranah, que vous avancez également comme étant une preuve que vous êtes recherché (Cf. Rapport d'audition du 8 mai 2012, p. 13), il ressort de vos propos que c'est vous-mêmes qui leur avez demandé de partir (Cf. Rapport d'audition du 8 mai 2012, p. 7). Dès lors, ceci ne prouve en aucun cas que vous êtes effectivement recherché. Par conséquent, vu l'absence d'éléments précis et concrets concernant les recherches dont vous feriez l'objet, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire en leur réalité.

Relevons également qu'après votre fuite de Faranah, vous avez affirmé, à plusieurs reprises, avoir résidé pendant deux à trois mois au quartier Kagbelen dans la commune de Matoto à Conakry (Cf. Rapport d'audition du 8 mai 2012, pp. 4 et 14). Or, lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous avez déclaré être resté pendant trois mois avant votre départ dans le quartier de Dixinn dans la commune du même nom (Cf. Dossier administratif, Questionnaire de composition familiale, 24/10/11). Placé face à ce fait, vous expliquez n'avoir jamais dit cela, même lorsqu'il vous est fait remarquer que ce document a été complété avec l'aide d'un interprète et a été signé par vous (Cf. Rapport d'audition du 8 mai 2012, p. 15). Par conséquent, cette contradiction dans vos propos renforce la conviction du Commissariat général quant à l'absence de réalité des faits que vous alléguiez.

En outre, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas demandé de l'aide auprès des autorités guinéennes (Cf. Rapport d'audition du 8 mai 2012, p. 14). Face à cela, vous expliquez que la famille de votre petite amie est aisée et que les autorités ne pourront rien faire (Cf. Rapport d'audition du 8 mai 2012, p. 14). Il vous est dès lors fait remarquer que vous parlez tout de même de menaces de mort, ce à quoi vous répliquez que vous n'y avez pas pensé car vous avez fui à Conakry (Cf. Rapport d'audition du 8 mai 2012, p. 14). Cependant, une fois dans la capitale, vous n'avez également pas tenté de trouver de l'aide auprès de vos autorités, arguant que vous étiez recherché et que vous ne pouviez sortir (Cf. Rapport d'audition du 8 mai 2012, p. 14). Cependant, considérant que vous êtes resté plus de trois mois à Conakry (du 22 juin 2011 au 8 octobre 2011), que vous étiez en contact avec votre oncle (Cf. Rapport d'audition du 8 mai 2012, p.7), que les personnes qui se rendaient au domicile de ce dernier étaient habillées en civil (Cf. Rapport d'audition du 8 mai 2012, p.7), il n'est absolument pas concevable que vous n'ayez pas cherché à requérir l'aide de vos autorités. Le Commissariat général rappelle que la protection internationale s'accorde dans les cas où le requérant ne peut être protégé par ses autorités nationales. Or, vous n'avez pas essayé d'en bénéficier. Ce comportement ne témoigne pas de l'attitude qu'est légitimement en droit d'attendre le Commissariat général d'une personne qui dit craindre pour sa vie.

Quant à la photographie que vous avez remise et qui représenterait votre petite amie (Cf. Rapport d'audition du 8 mai 2012, p. 5), rien ne permet de déterminer qui est la personne représentée sur ce document et quel lien elle a avec vous. De plus, ce document ne permet rien d'attester les problèmes que vous invoquez. Par conséquent, cette photographie n'est pas de nature à modifier le sens pris lors de cette décision. Durant votre audition, vous avez fait état d'un suivi psychologique en Belgique.

Cependant, malgré le fait qu'un délai vous ait été donné pour faire parvenir un document, le Commissariat général n'est pas en possession d'un tel document au moment de la prise de décision.

En ce qui concerne la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 57/7 ter nouveau et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir « *la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence de motifs légalement admissibles* » ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle considère que la décision entreprise est « *disproportionnée par rapport à l'objectif recherché à savoir, l'examen du bien-fondé de [la] demande d'asile [du requérant] et partant, viole gravement l'article 1 A de la Convention de Genève (...) ainsi que le principe de bonne administration et accessoirement les dispositions pertinentes relatives à l'octroi du statut de la protection subsidiaire* ». Elle estime également que la partie défenderesse a commis un excès de pouvoir.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'inconsistance de ses déclarations quant aux recherches qui seraient menées à son encontre dans son pays d'origine et de l'absence d'élément de preuve quant à ce. Elle relève également une contradiction dans ses déclarations successives relatives à son lieu de résidence. Elle lui reproche en outre de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités nationales contre les menaces de mort proférées à son encontre par la famille de sa petite amie. Elle considère enfin que la photographie déposée par le requérant ne permet pas d'attester des problèmes invoqués à la base de sa demande d'asile.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il

n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués au vu de leur grande imprécision et de leur caractère particulièrement vague et de la présence d'une contradiction, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Ensuite, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse observe à juste titre, confortant ainsi l'absence de crédibilité des propos tenus, que le requérant n'a pas demandé l'aide de ses autorités nationales contre les graves menaces proférées à son encontre par la famille de sa petite amie.

4.5 Le Conseil se rallie à la motivation de la décision entreprise. Il estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des menaces de mort dont le requérant se déclare victime, l'inconsistance de ses déclarations quant aux protagonistes de son récit et aux recherches menées à son encontre par la famille de sa petite amie interdit de tenir les faits invoqués pour établis.

4.6 Les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à réitérer les précédentes déclarations du requérant quant à la légitimité de sa crainte de persécution mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil note, au-delà de l'incrédibilité du récit du requérant, le caractère particulièrement lacunaire et peu circonstancié des propos de ce dernier quant à l'absence de demande de protection de ses autorités nationales. Il n'est en effet pas du tout convaincu par les arguments non étayés de la partie requérante selon lesquels « *dans certains pays d'Afrique l'argent achète tout même la vie de certaines personnes* » ; que « *le requérant ne se reconnaît pas de la protection de ces autorités et ne devrait donc pas compter sur leur protection* » ; que les autorités « *confondent des questions de foi et la politique* » ; que « *avoir une relation sexuelle avant le mariage est prohibé dans son pays et surtout les mariages forcés profite (sic) surtout aux personnes âgées (sic) dont celles protégées par le système politique* » ; que « *nombre de ces autorités se livrent elle-même (sic) à ces pratiques et dans ces conditions, le requérant ne pouvait pas demander la protection de ces autorités* ». Le Conseil estime par ailleurs que le simple fait pour le requérant d'invoquer l'appartenance des personnes qui seraient à sa recherche aux « *bérets rouges* » ne suffit pas à considérer que ses autorités nationales auraient refusé de le protéger contre les menaces émanant de la famille de sa petite amie.

4.7 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil estime qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les

développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.8 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et principes de droits visés au moyen ou a commis un excès de pouvoir ou une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle développe en outre une argumentation relative aux personnes d'origine ethnique peuhle, sans pertinence en l'espèce, le requérant étant d'origine ethnique « dialonké ». La partie requérante relève encore, par une formule sibylline, l'homosexualité du requérant (« *son homosexualité qui prévaut actuellement dans son pays* »). A cet égard, le Conseil ne peut retenir cette justification à la demande de protection du requérant, dans la mesure où ce dernier n'a jamais évoqué une telle orientation sexuelle auparavant.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE